

DECRET

ORGANISANT LE SYSTEME **EDUCATIF HAITIEN EN VUE D'OFFRIR** DES CHANCES EGALES A TOUS ET DE REFLETER



LC 213,3 .H2 D8 1982 LATIN AMERICA

REPUBLIQUE D'HAITI

Port-au-Prince, le 30 Mars 1982 — An 179ème. de l'Indépendance

DECRET

Jean-Claude DUVALIER Président à Vie de la République

Vu les Articles 29, 35, (1er alinéa), 93, 94, 180, 181, 182, 183 et 184 de la Constitution;

Vu la Loi du 30 Septembre 1941 sur l'Enseignement Urbain;

Vu le Décret du 7 Mars 1978, supprimant le service de l'Enseignement Rural et fusionnant l'Enseignement Rural et l'Enseignement Urbain;

Vu le Décret-loi du 27 Septembre 1972 sur les programmes de l'Enseignement Secondaire;

Vu le Décret du 11 Septembre 1974 sur l'ouverture et le fonctionnement des Ecoles Privées;

Vu le Décret du 16 Décembre 1960 créant l'Université d'Etat;

Vu le Décret du 23 Janvier 1969 créant l'Office National d'Alphabétisation et d'Action Communautaire;

Vu la Loi du 28 Septembre 1979 sur l'usage du CREOLE dans les Ecoles comme langue d'enseignement et objet d'enseignement;

Vu la Loi Organique du 20 Septembre 1979 sur la structure des divers organismes et services du Département de l'Education Nationale;

Vu le Décret de la Chambre Législative, en date du 12 Septembre 1981, accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième lundi d'Avril 1982 par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'Il aura jugées nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité Economique et Financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant la volonté du Gouvernement de la République de promouvoir une REFORME GLOBALE DU SYSTEME EDUCATIF HAITIEN en vue d'en faire l'un des instruments fondamentaux du développement économique et social de la Nation;

Considérant la nécessité d'organiser le Système Educatif en vue d'offrir des chances égales à tous et de refléter la culture HAITIENNE:

Considérant la nécessité de créer de nouvelles structures chargées de définir, d'implanter et de superviser des nouveaux curricula;

Considérant la nécessité de procéder dans les meilleurs délais à une décentralisation de la gestion de la Secrétairerie d'Etat de l'Education Nationale;

Sur le rapport de la Secrétairerie d'Etat de l'Education Nationale et après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat.



DECRETE TITRE PREMIER

DES OBJECTIFS GENERAUX

CHAPITRE PREMIER: DES OBJECTIFS D'ORIENTATION

Article 1er: L'Ecole Haitienne est nationale; elle se doit d'affirmer l'identité de l'Homme Haitien;

- Elle réconcilie l'Haitien avec sa culture et son environnement, et constitue un facteur de cohésion et d'intégration;
- Elle forme et développe le sens de la responsabilité et de l'esprit communautaire chez les jeunes;
- Elle met en place un système d'enseignement unique s'appliquant dans le respect des spécificités propres à chaque région aux zones urbaines et rurales et, indistinctement, aux enseignements public et privé.
- Elle assure à tous l'accès au savoir et à la science en adoptant notamment une structure et un mode de fonctionnement donnant des chances égales à tous; elle est fondamentalement démocratique.

Article 2:

L'Ecole Haitienne est un instrument du développement économique et social et elle constitue un investissement planifié et rentable pour la Nation.

- Elle élabore des contenus et des programmes à partir des données de la réalité haitienne tout en demeurant ouverte sur le monde extérieur;
- Elle favorise la formation de citoyens capables de modifier les conditions physiques, matérielles, morales et spirituelles du milieu pour créer plus de richesses, de biens et de services et contribuer ainsi à l'amélioration de la qualité de la vie.

Article 3:

L'Ecole Haitienne est un processus global et harmonieux de formation humaine et individuelle qui prend également en compte les aspects suivants: la formation physique et sportive, la formation morale et religieuse, le développement de la conscience nationale et patriotique, l'initiation à la science et à la technologie, orientée vers le développement économique et social. L'orientation et les contenus de tous les aspects de la formation seront définis par le Département de l'Education Nationale en concertation avec les Ministères concernés.

Article 4:

A tous les niveaux du système éducatif, les rapports enseignants-enseignés sont fondés:

- sur la nécessité, pour le maître, de se pénétrer de ses devoirs et responsabilités vis-à-vis de l'enfance: respect de la personne physique et de la personnalité morale de l'enfant; pratique sociale fondée essentiellement sur la justice et l'équité;
- sur la participation active de l'élève à sa formation;
- sur la valorisation des activités d'apprentissage développant des capacités applicables à des situations réelles et pratiques, au service du développement continu de l'individu et de la communauté.



CHAPITRE II: DES PRINCIPES ET DES ORGANES DE GESTION

DE L'EDUCATION

Article 5: L'Education constitue pour l'Etat une tâche centrale et primordiale en vue du développement et du progrès économique et social de la Nation.

La définition de la politique éducative (définition des objectifs, des niveaux et des contenus de formation, des normes de gestion, de la sanction des études, etc...) ainsi que le contrôle de la gestion sont assurés par le Département de l'Education Nationale qui associe à cette tâche les différents secteurs sociaux.

- Article 6: Conformément à la LOI ORGANIQUE du Département de l'Education Nationale fonctionne UN CONSEIL NATIONAL DE L'EDUCATION, l'enseignement privé et confessionnel et laic y est représenté obligatoirement.
- Article 7: Il est créé au sein du Département de l'Education le Comité de Supervision et de Coordination de la Réforme (C.S.C.R.), le Comité de Curriculum (C.C) et l'Institut Pédagogique National (IPN) qui assistent le Directeur Général dans sa tâche, et, dont la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement seront fixés et précisés par lettre circulaire du Ministère de l'Education Nationale.
- Article 8: Il est créé sous l'autorité du Directeur Général et dans le cadre des limites administratives prévues par la Constitution et les Lois des Directions Régionales de l'Education qui se divisent en sections dont le nombre et les fonctions sont définis par le Ministre de l'Education Nationale.
- Article 9: Les Directions Régionales de l'Education ont également sous leur autorité les inspecteurs et les Conseillers Pédagogiques.
- Article 10: Les fonctions et les attributions du Directeur Régional, des Inspecteurs et des Conseillers Pédagogiques seront précisées par lettres circulaires du Ministère de l'Education Nationale.

Article 11: Dans chaque école d'Enseignement Fondamental, il est constitué un Conseil des Maîtres, formé par le Directeur et tous les maîtres affectés à l'école. Il est présidé par le Directeur.

Le Conseil des maîtres étudie en commun tout ce qui concerne les plans d'études, les programmes, les normes éducatives, l'organisation du travail, les problèmes pédagogiques, la réponse aux questionnaires et enquêtes, le passage des élèves d'une classe à l'autre.

- Article 12: Le Ministère de l'Education Nationale doit encourager l'organisation aux niveaux local, régional et national des associations de parents d'élèves, dans le souci de rendre leur participation à la gestion des activités éducatives plus efficace.
- Article 13: Le Ministère de l'Education Nationale supervise, contrôle et coordonne l'utilisation de toute aide publique extérieure affectée à l'enseignement, à la formation et à la recherche en matière d'éducation.

Il coordonne également toute aide extérieure affectée à l'enseignement privé, dans la perspective d'une planification globale de tout le système d'enseignement de formation et de recherche en éducation.



TITRE DEUXIEME

DES STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

AUX DIVERS ORDRES D'ENSEIGNEMENT

- Article 14: Il est créé 4 ordres d'enseignement et une structure para, peri et post-scolaire:
 - le premier ordre d'enseignement est constitué par l'Enseignement Maternel qui se donne exclusivement dans les jardins d'enfants et les Centres intégrés de Nutrition et d'Education Communautaire (CINEC).

 le deuxième ordre d'enseignement est constitué par l'Enseignement Fondamental de DIX ANS.

Il est subdivisé en 3 cycles dont le 3ème comporte un jeu d'options permettant d'orienter les élèves, en fonction de leurs aptitudes et des besoins de la Nation, vers les formations générales, techniques ou professionnelles. Ces dernières constituent les Enseignements Professionnels du premier degré.

- le troisième ordre d'enseignement est constitué par les Enseignements Secondaires comprenant les lycées et collèges d'enseignement classique ou technique, les écoles normales primaires et les écoles professionnelles du 2ème degré.
- le quatrième ordre d'enseignement est constitué par les facultés et les instituts universitaires regroupés au sein de l'Université d'Etat d'Haiti ou reconnus par elle.
- la structure non formelle qui est à la fois para, peri et post scolaire est appelée à accueillir tout au long des ordres d'Enseignement Fondamental, d'Enseignement Secondaire général, technique, professionnel et universitaire, des élèves pour une formation pré-professionnelle ou technique orientée essentiellement vers l'exercice d'un métier et le monde de la production.
- Article 15: Les sanctions des études ainsi que les modalités d'évaluation, d'orientation et d'équivalence dans les divers ordres d'enseignement sus-mentionnés sont définis par un acte du Ministre de l'Education Nationale, toutes les fois que les précisions ne figurent pas au présent décret.
- Article 16: Il est créé un Office Central des examens dont les fonctions, les attributions et le fonctionnement seront précisés par un acte du Ministre de l'Education Nationale



CHAPITRE II: L'EDUCATION PRE-SCOLAIRE

Article 17: L'Education pré-scolaire a pour objet :

- de contribuer au développement de la personnalité de l'enfant sous toutes ses formes (corporelle, affective, intellectuelle et sociale);
 - en maintenant notamment sa santé par une nutrition équilibrée;
 - en favorisant l'acquisition de bonnes habitudes d'hygiène;
 - en développant ses habiletés visuelles, auditives et motrices;
 - en l'entrainant à l'usage de ses différents moyens d'expression.
 - de préparer ainsi l'enfant à recevoir ensuite la formation donnée par l'Ecole Fondamentale.

L'Education pré-scolaire favorise ainsi l'égalisation des chances tout au long de la scolarité ultérieure.

- Article 18: L'Education pré-scolaire dure en principe 2 ans. L'enfant y entre à l'âge de 4 ans et en sort, en principe, à 6 ans.
- Article 19: L'Education pré-scolaire est dispensée dans les jardins d'enfants et les écoles maternelles, ainsi que dans les Centres Intégrés de Nutrition et d'Education Communautaire.
- Article 20 : L'Education pré-scolaire ne comporte d'initiation ni à la lecture, ni à l'écriture.



CHAPITRE III: L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

- Article 21: L'Ecole Fondamentale remplace l'école primaire et les premières années des lycées et collèges de l'ancien système. Ces derniers sont au terme de l'application intégrale de la Réforme Educative, réduits aux Classes de Seconde, Rhéto et Philo.
- Article 22: L'Ecole Fondamentale a pour but de permettre aux enfants de recevoir sur les mêmes bases, une formation générale de dix ans qui doit les conduire à un niveau de connaissances générales à leur accession aux établissements de niveau secondaire ou à leur entrée dans un processus de production.

Dans ce but, l'Ecole Fondamentale a plus spécifiquement comme objectifs:

- d'apporter aux enfants les connaissances de base indispensables à la vie moderne, principalement en lecture, écriture, calcul, sciences et, également, dans la pratique de l'hygiène;
- de les préparer à bien comprendre leurs devoirs civiques et professionnels dans le cadre des libres institutions du pays;
- d'orienter, à la fin des 2ème et 3ème cycles, les élèves pour leur permettre de suivre les formations correspondant à leurs aptitudes et aux besoins économiques de la Nation;
- d'offrir aux enfants la possibilité de poursuivre tout au long de leur existence, le développement de leurs possibilités créatives ainsi que leur esprit critique, afin de contribuer au progrès social pour eux-mêmes, leurs familles et la communauté nationale.
- Article 23: L'Ecole Fondamentale est obligatoire pour tout enfant âgé de 6 à 15 ans. L'Etat et les familles prendront toutes les dispositions à cet effet.

Article 24: Les formations données à l'Ecole Fondamentale sont organisées par objectifs, autant pour l'enseignement fondamental en général que pour chacun des cycles qui le constituent.

Ces objectifs, rigoureusement conformes aux grandes orientations de la Politique Educative doivent servir de guide et d'orientation pour les programmes d'enseignement rénovés et pour les méthodologies pédagogiques.

- Article 25: Des instructions du Ministre de l'Education Nationale précisent les objectifs et les horaires propres à chaque cycle, à chaque niveau et à chaque discipline.
- Article 26: La formation donnée dans l'Ecole Fondamentale comporte DIX ANNEES successives qui s'étendent pour chacune d'elles sur une année scolaire.
- Article 27 : Les dix années sont organisées en trois cycles:
 - Les quatre premières années constituent le PREMIER CYCLE de l'Enseignement Fondamental. L'Enseignement qui y est dispensé crée une intégration des apprentissages en introduisant des inter-relations entre les contenus et les méthodologies des principales disciplines. C'est le cas, en particulier, pour le langage, la mathématique, les activités d'Eveil.
 - Les trois années suivantes constituent le DEUXIEME CYCLE de l'Enseignement Fondamental. L'enseignement qui y est dispensé porte d'une part sur les mêmes domaines que le premier cycle qu'il consolide et complète et, pour une part, sur des disciplines ou activités à caractère pré-professionnel. Un tel enseignement prépare l'orientation prévue à la fin de ce cycle.
 - Les trois dernières années constituant le TROISIEME CYCLE de l'Enseignement Fondamental offrent un jeu d'options conduisant les élèves, soit vers une formation générale appuyée par des activités de caractère préprofessionnel, soit vers des formations techniques ou professionnelles préservant et renforçant au besoin les acquis en matière de connaissances générales.
- Article 28: Les DIX ANNEES d'études à l'Ecole Fondamentale sont sanctionnées par le Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.).

CHAPITRE IV: UTILISATION DES LANGUES

DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

- Article 29: Le Créole est langue d'enseignement et langue enseignée tout au long de l'Ecole Fondamentale.
 - Le Français est langue enseignée tout au long de l'Ecole Fondamentale, et langue d'enseignement à partir de la 6ème année.
- Article 30: En 5ème année de l'Enseignement Fondamental, l'enseignement du français est renforcé en vue de son utilisation comme langue d'enseignement en 6ème année.
- Article 31: Un Plan d'étude fixe de façon précise l'articulation pédagogique pour chaque cycle et chaque année en rapport avec les dispositions des articles 34 et 35.

Dans tous les cas, à partir de la 6ème année, le volume horaire réservé, soit au français, soit au créole, dans le plan d'étude d'enseignement, ne peut être inférieur à 25% de l'horaire hebdomadaire.



CHAPITRE V: LES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

ET SUPERIEURS

- Article 32: Les titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales peuvent accéder aux établissements de niveau Secondaire constitués par les nouveaux lycées et collèges à trois classes (2ème, 1ère Terminale), les écoles professionnelles du 2e degré et les écoles normales.
- Article 33: Les Enseignements du niveau Secondaire ont pour objectifs l'acquisition au terme des trois années de scolarité, soit des connaissances générales indispensables à l'entrée dans le cycle universitaire, soit des connaissances théoriques et les compétences indispensables à l'exercice d'une activité en production.

Les enseignements de niveau Secondaire devront faire l'objet d'une révision systématique qui leur permettra d'atteindre les objectifs assignés. Il s'agira:

- pour l'Enseignement dans les lycées et collèges :
 - de procéder à une redéfinition des objectifs d'enseignement qui déterminera le nombre et la nature des options (enseignement général, enseignement technique, enseignement professionnel et normal) et permettra de procéder à une formulation des programmes plus conformes aux objectifs généraux de la Réforme (démocratisation décentralisation généralisation des activités pré-pfofessionnelles).
- pour l'Enseignement dans les établissements d'enseignement technique et professionnel:
 - de renforcer quantitativement et qualitativement cet enseignement;
 - de ré-adapter le plan programmé des écoles professionnelles;
 - . d'élargir les écoles professionnelles du ler degré, particulièrement en province;
 - . de réorganiser l'enseignement privé commercial.
- pour l'Enseignement Normal :
 - d'introduire de nouvelles méthodes de formation (la Radio Educative notamment);
 - de réaliser un éventail de formations diversifiées en fonction du profil d'entrée des élèves-maîtres, ainsi que leur profil de sortie et de leur utilisation.
- Article 34: Les Enseignements Supérieurs regroupés au sein de l'Université d'Etat d'Haiti ou reconnus par elle doivent être organisés sur de nouvelles bases scientifiques:
 - orienter l'enseignement universitaire davantage vers la recherche et la satisfaction des besoins nationaux;
 - diversifier la formation en présentant plusieurs types d'études conduisant à l'exercice d'une profession;
 - donner à l'Université d'Etat d'Haiti des moyens de répondre à sa vocation de formation permanente des adultes.

Article 35: Les dispositions du présent Décret entreront en application dès sa publication et au fur et à mesure de l'implantation de la Réforme.

&&&

TITRE III

MODALITES D'APPLICATION

Article 36: Le Ministère de l'Education peut, par lettre-circulaire, arrêter et proposer des amendements des modifications ou prendre toutes dispositions susceptibles de faciliter l'application du présent Décret.

Article 37: Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministère de l'Education Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Mars 1982, An 178ème de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

PAR LE PRESIDENT:

Le Ministre de l'Education Nationale :

Joseph C. BERNARD

Le Ministre de la Présidence :

Henri P. BAYARD

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques :

Marc BAZIN

Le Ministre du Plan:

Pierre D. SAM

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :

Edouard BERROUET

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports :

Théodore ACHILLE

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes :

Jean-Robert ESTIME

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population :

Dr. Gérard DESIR

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communication :

Ingr. Alix CINEAS

Le Ministre des Affaires Sociales :

Ulysse PIERRE-LOUIS

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie :

Gérard ALERTE

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural :

Agr. René DESTIN

Le Ministre de l'Information et des Relations Publiques :

Jean-Marie CHANOINE

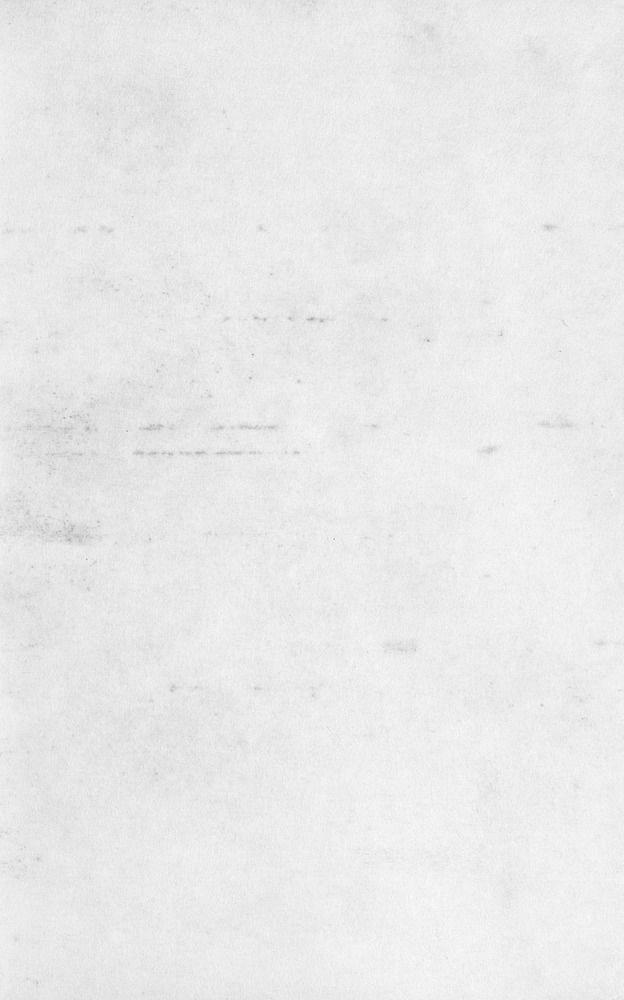
Le Ministre des Mines et des Ressources Energétiques :

Frantz MERCERON

Le Ministre de la Justice :

Dantès COLIMON





PRESSES NATIONALES D'HAITI. 1982

515F10PA 555 03/07/05 34760 sat